



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 mai 2012

Plainte 12 – 17 Hemelaers c. RTL

Intrusion dans la vie privée - atteinte à la dignité

Plaignants : M. et Mme Hemelaers, de Rotselaar

Média concerné : RTL

En cause : un tournage non diffusé le 16 mars 2012, après l'accident de car de Sierre.

Les faits

Les plaignants s'en prennent à la présence d'une équipe de télévision, pas à une émission diffusée ultérieurement.

Le vendredi 16 mars vers 17h00, des parents d'enfants décédés dans l'accident de Sierre se sont rassemblés au funérarium Pues, à Heverlee où certains corps ont été transférés. Une voiture au logo de RTL était présente. Une journaliste/camerawoman est sortie avec sa caméra et a filmé les familles (selon les plaignants) qui se sont senties agressées dans leur vie privée et leur dignité à un moment particulièrement douloureux. La police a fait s'éloigner la voiture à la demande des plaignants. Un autre véhicule sans logo cette fois s'est arrêté sur le parking quelques minutes plus tard. Ses occupants étaient munis d'une caméra de télévision.

Le déroulement de la procédure

M. et Mme Hemelaers ont pris un premier contact téléphonique avec le CDJ le 30 mars. Ils y ont expliqué un incident dû à la présence d'une équipe de télévision que les plaignants condamnent mais qui n'a donné lieu à aucune diffusion (voir *Les faits*).

Le 2 avril, Grégory Willocq, rédacteur en chef des journaux télévisés de RTL, a donné des explications (voir *Les arguments des parties*), transmises ensuite aux plaignants. Ceux-ci les ont toutefois estimées insatisfaisantes et ont introduit une plainte.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé)

Les plaignants :

Dans un premier temps, ils évoquaient une atteinte à la dignité des familles des victimes et une intrusion dans leur vie privée pour avoir filmé à ce moment et à cet endroit-là ces familles plongées à leur corps défendant dans l'actualité de manière particulièrement douloureuse.

Après avoir reçu par l'intermédiaire du CDJ les explications de RTL, les plaignants ont affirmé que le seul fait d'avoir imaginé un tournage en direct à cet endroit-là, même sans l'avoir effectivement réalisé, constituait une atteinte à leur dignité et à leur vie privée.

RTL (Grégory Willocq, rédacteur en chef du JT):

Une équipe de RTL se trouvait effectivement à cet endroit le vendredi 16 mars vers 16h30-17h00. La chaîne envisageait d'y réaliser ultérieurement un direct et l'équipe était en repérage sur la faisabilité d'un tel direct. Des essais de caméras ont été faits mais rien n'a diffusé. RTL a ensuite estimé qu'un tel direct n'était pas opportun, notamment pour des questions de dignité et de vie privée des familles.

Les réflexions du CDJ

Face à un tel accident, la douleur des proches des victimes mérite le respect, y compris de la part des journalistes et des médias. La vie privée des proches et leur dignité pèsent alors d'un poids d'autant plus grand face au droit à l'information que ces familles sont en situation vulnérable.

Dans le cas d'espèce, on ne peut reprocher à RTL d'avoir envisagé l'hypothèse d'un tournage en un lieu précis proche des événements. La question du respect de la vie privée et de la dignité des familles se serait à coup sûr posée si des images avaient été tournées et diffusées.

La chaîne aurait pu ne pas envisager l'idée d'un tel tournage. Même en l'ayant imaginé, l'équipe envoyée sur place aurait pu en percevoir l'inopportunité avant de procéder au repérage. Il s'agit là d'attitudes liées à la sensibilité des uns et des autres. L'équipe de RTL a réagi à sa manière, d'autres auraient peut-être réagi différemment sans que cela constitue un enjeu déontologique. Le fait que la chaîne ait renoncé à son projet indique qu'elle s'est rendu compte des limites à ne pas franchir. Même si les familles ont pu ressentir la présence de l'équipe et les essais de tournage comme une intrusion dans leur vie privée et comme une atteinte à leur dignité, le renoncement par RTL au projet initial rend la plainte sans objet et aboutit à ne constater aucun manquement à la déontologie.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Opinion minoritaire :

Jacques Englebert, membre du CDJ dans la catégorie « société civile », a émis une opinion minoritaire partiellement divergente.

« Si je partage pleinement l'avis du Conseil concluant au non fondement de la plainte, je ne peux malheureusement pas souscrire à certains motifs repris dans la décision.

La douleur des proches des victimes d'un accident mérite toujours le respect, y compris de la part des journalistes et des médias. La motivation de l'avis laisse penser que certains drames justifieraient plus le respect de la douleur des proches des victimes, que d'autres, idée que je ne partage pas. Je ne vois pas la nécessité d'insister, en l'espèce, sur ce point, sauf pour le Conseil à émettre de telles considérations générales dans chacun de ses avis, voire même à devoir désormais évaluer le respect de la déontologie à l'aune de la dramaturgie des cas qui lui sont soumis, ce qui ne me semble ni opportun, ni être son rôle.

Par ailleurs, la vie privée des proches et leur dignité ne pèsent pas, à mon sens, d'un poids d'autant plus grand face au droit à l'information, que ces familles sont en situation vulnérable. La situation vulnérable de la personne qui est, malgré elle, à un moment de sa vie, plongée au cœur de l'actualité, n'est pas un critère à prendre en compte « face au droit à l'information ». Le droit à l'information est acquis si le sujet traité porte sur une question d'intérêt général. Dans ce cas, conformément à l'enseignement de la Cour européenne, lorsqu'il met des particuliers en cause, le journaliste doit veiller à le faire de bonne foi et dans le respect de sa déontologie. En l'espèce, l'idée d'un tel reportage – pour autant qu'il ait été réellement envisagé (RTL précisant que ses journalistes faisaient des repérages pour d'éventuelles prises de vues à réaliser « ultérieurement ») –, n'ayant pas été suivie d'effet, il n'y avait pas matière à plainte déontologique, sous peine de poursuivre des journalistes sur leurs seules idées. Il suffisait au Conseil de limiter sa motivation à ce seul constat.

Pour ces mêmes motifs, il n'appartenait pas au Conseil d'émettre un avis sur des « attitudes liées à la sensibilité des uns et des autres » tout en soulignant que cela ne constitue pas un enjeu déontologique. »

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Daniel van Wylick
Jean-Paul van Grieken
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck.
François Ryckmans

Société Civile

Jacques Englebert
Daniel Fesler
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président